

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

## **Proposition de classement au titre des sites de l'ensemble formé par le massif de la montagne Sainte-Baume**

### **Dossier d'enquête publique**

#### **I - Note de présentation (article R123-8 du code de l'environnement)**



*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

## **NOTE DE PRÉSENTATION (article R123-8 du code de l'environnement)**

Annexes : carte de localisation

carte du périmètre de classement (fond IGN 1/100 000 réduit)

carte du périmètre de classement et des communes concernées

carte du périmètre de classement et des unités paysagères du PNR Sainte Baume

carte et illustrations du patrimoine autour de l'Hostellerie et de la grotte Marie Madeleine

cartographie synthétique des principaux éléments de patrimoine du massif

Cette note répond à l'article R 123-8 du code de l'environnement. Elle résume à ce titre les principales informations relatives au projet dans le cadre de la procédure d'enquête publique. Elle est adossée aux pièces requises par la législation concernant le classement au titre de sites, qui figurent dans le présent dossier : rapport de présentation, carte de délimitation du périmètre de classement au 1/25 000 et plans cadastraux correspondants.

### **1 - Objet de l'enquête publique**

La présente enquête publique est relative au projet de classement au titre des sites (Livre III, Titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement) du massif de la montagne Sainte-Baume sur le territoire des communes de :

**Département du Var** : Communes de La Celle, la Roquebrussane, Le Castellet, Mazaugues, Mèounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan d'Aups, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves.

**Département des Bouches-du-Rhône** : Communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gèmenos, Roquevaire.

### **2 - Coordonnées du responsable du projet**

Ministère de la Transition Écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Provence – Alpes – Côte d'Azur, DREAL PACA, 16 rue Zattara, CS 70248, 13331 Marseille cedex 03.

## **3 - Le projet de classement**

### **3-1 Nature et effets du classement au titre des sites**

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement).

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique.

La protection s'appuie sur un régime d'autorisation préalable à la modification de l'état des lieux. Ceci se traduit par un régime d'autorisation de travaux au cas par cas qui permet de tenir compte des spécificités de chaque site. En fonction de la nature des travaux, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet de département ou le ministre chargé des sites. L'accord est délivré au regard de la bonne insertion, notamment paysagère, d'un projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

### **3-2 Principales caractéristiques du projet et raisons du choix du classement comme mesure de protection**

#### **3-2-1 Contexte et enjeux**

##### **⇒ Le massif de la Sainte-Baume, un site naturel et culturel majeur**

Située sur les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, au carrefour des agglomérations d'Aix-en-Provence, Marseille, Aubagne et Toulon, la montagne Sainte-Baume, associée à son massif, présente des qualités patrimoniales et un niveau d'enjeu de protection comparable à celui de la montagne Sainte-Victoire qui lui fait face à une dizaine de km au nord :

- Relief spectaculaire, emblématique du territoire,
- Renommée nationale et internationale associée à l'histoire de Sainte Marie Madeleine, au chemin des Roys et à la forêt relique,
- Milieux naturels et paysages d'une richesse exceptionnelle (forêts, garrigues, pelouses des crêtes, falaises, lapiaz, cours d'eau ...) émaillés de sites naturels et culturels remarquables à différentes échelles (grotte et sanctuaire de Sainte Marie Madeleine, mais aussi castrums, chapelles, glaciers, fermes, sources...),
- Itinéraires routiers remarquables,
- Vaste espace naturel de loisirs de nature dans un contexte péri-urbain au carrefour des Métropoles d'Aix-en-Provence, Toulon et Marseille (bassin de vie de plus de 2 millions d'habitants, 500 000 visiteurs / an pour le seul « cœur de Site » grotte /forêt relique/hôtellerie).

##### **⇒ Un des derniers grands sites Provençaux restant à classer**

Contrairement à d'autres sites de même envergure tels Sainte-Victoire, le massif de l'Estérel sud ou les gorges du Verdon qui sont classés dans leur globalité depuis plusieurs décennies, le massif de la Sainte-Baume ne dispose que d'un dispositif de protection partiel dont la couverture et la portée (Sites inscrits pour partie pour la protection la plus étendue en « cœur de site », sites classés ponctuels en périphérie, de vastes ensembles sans protection...) sont très en deçà de l'unité géographique et de la notoriété du site.

Le massif de la Sainte Baume a été en cela identifié de longue date comme un site majeur restant à classer et figure à ce titre sur les listes nationales indicatives des sites à classer de 2006 et de 2011, ainsi que dans l'instruction ministérielle du 18 février 2019.

##### **⇒ La démarche de classement : l'engagement du PNR de la Sainte-Baume et de l'Etat**

Cet enjeu a été repris en 2018 par la Charte du PNR de la Sainte-Baume (2018-2032), mesure 1, qui s'engage à obtenir le classement de la montagne Sainte-Baume dans la perspective du label Grand Site de France.

Dans ce cadre, l'État s'est engagé à piloter la démarche de classement en association avec le syndicat mixte du parc et en liaison avec les communes concernées, en vue d'aboutir durant l'échéance de la charte.

Le projet de classement est conduit sous la coordination du préfet du Var, sous-préfet de Brignoles, coordonnateur du PNR Sainte-Baume.

### 3-2-2 Le projet de classement, principales caractéristiques

Il couvre une superficie de l'ordre de **30 918 ha** répartie sur **2 départements** (13 et 83) et **16 communes** (4 communes des Bouches-du-Rhône et 12 communes du Var).

#### ⇒ Périimètre d'étude et principes de délimitation

L'économie générale du projet porte sur l'unité paysagère « Montagne Sainte-Baume » du plan de parc, qui correspond à l'« ensemble formé par le massif de la Sainte-Baume » au sens du projet du classement. Ce massif est défini par des limites physiques nettes (plaines agricoles, sillons et cols soulignés par les agglomérations et le réseau routier de ceinture) qui l'individualisent clairement des unités voisines. Cet ensemble comprend à la fois les grands reliefs centraux (barre de la Sainte-Baume, Mourre d'Agnis...) et leurs contreforts (plateaux de Plan d'Aups, de Mazaugues, de Riboux et de Cuges-les-Pins, versants et chapelets de collines des bordures, amont du vallon de Saint-Pons).

Le périmètre de classement concerne donc le massif de la Sainte-Baume dans ses grandes limites physiques et géographiques.

La délimitation détaillée repose elle-même sur les principes suivants :

- Évitement de l'urbanisation constituée et des espaces d'aménagement identifiés. A contrario, le bâti et les équipements épars en avancée dans l'espace naturel et /ou en situation paysagère sensibles sont inclus,
- Appui sur des limites paysagères nettes, en lien notamment avec l'espace naturel (dont « effets de porte » à partir du réseau routier).

A noter également que les espaces agricoles périphériques souvent « coupés » du massif par une ligne d'urbanisation intercalée en pied de relief et /ou sans lien paysager majeur avec celui-ci au point de justifier leur classement, ne sont que peu concernés par le périmètre.

Les 2 exclusions centrales au niveau des communes de Plan d'Aups et de Mazaugues répondent aux mêmes principes.

De manière générale, le périmètre se veut paysagèrement lisible et qualitatif, en vue d'une protection solide et durable, partagée par les différents acteurs du territoire.

#### ⇒ Classement, Plan de parc et documents d'urbanisme

Le périmètre délimité selon ces principes converge largement avec la charte du parc et le plan de parc associé : la quasi-totalité du périmètre de classement y est identifiée comme réservoir de biodiversité sur lequel se surajoute pour une large part le caractère de paysage remarquable.

Dans le même temps le périmètre de classement n'entre pas en conflit avec les zonages PLU des communes concernées. Le périmètre du site tel que délimité est constitué en quasi-totalité d'espaces « naturels ». Il est quasi exclusivement couvert par des zones N (naturelles), A (agricoles) et des EBC (espaces boisés classés), que le classement permettra de conforter dans la durée.

#### ⇒ Orientations de gestion du futur site classé

Les sites classés n'étant pas dotés de règlement définissant par avance ce qui est interdit ou autorisé et sous quelles conditions. Ces orientations n'ont donc qu'une portée indicative.

Elles sont exposées comme telles dans le rapport de présentation du dossier de classement et résumées ci après :

Outre les critères de principe et d'intégration paysagère et naturaliste propres aux sites classés, la compatibilité entre un projet donné et le classement, sera également analysée au regard des dispositions de la charte du PNR Sainte-Baume, en concertation avec ce dernier. De manière générale cette compatibilité s'entend de même sous réserve des autres réglementations applicables, notamment les PLU.

Sous ces réserves, les orientations de gestion réglementaires du projet de site classé du massif de la Sainte Baume peuvent être résumées comme suit :

- **Contraires aux attendus du classement :**

Ouverture à l'urbanisation, autorisation de nouvelles carrières et parcs solaires, création d'infrastructures diverses en désaccord avec le caractère naturel du site

- **Admissibles sous réserve** (faible impact, absence d'alternative technique ou environnementale permettant une installation en dehors du site...) :

Réfection /extension mesurée des équipements et constructions existants voire installation d'équipements publics (réservoirs d'eau ...)

- **Compatibles avec les attendus du classement :**

- Travaux et installations directement liés et nécessaire à la DFCI, à la gestion forestière et à l'agriculture,
- Sauvegarde /mise en valeur des patrimoines et aménagements d'accueil du public dans le respect du site.

NB :

La gestion forestière sera facilitée dans toute la mesure du possible par la mise en œuvre d'une démarche de type Annexe verte (art L 123 -7 et 8 du code forestier) dans l'esprit de l'action qui a été conduite sur les Sites classés Concors-Sainte-Victoire.

La mise en valeur des patrimoines (naturels, culturels et paysagers) ainsi que les actions de gestion de la fréquentation – accueil du public pourront s'il y a lieu être définis et conduits dans un cadre global et partenarial de type projet Grand Site de France.

⇒ **Traitement des Sites classés et des sites inscrits existants**

Dans un souci de simplification administrative, les quatre sites classés suivants, totalement inclus dans le périmètre de classement, seront abrogés par le décret de classement du massif de la Sainte-Baume :

- la source de la Guillaudière et ses abords à Rougiers, classés par arrêté du 24/01/1934, commune de Rougiers,
- le site des "Sauts du Cabri" à Mazaugues, classé par arrêté du 23/05/1935, commune de Mazaugues,
- la chapelle d'Orgnon et ses abords rocheux à Saint-Zacharie classés par arrêté du 22/05/1934, commune de Saint-Zacharie,
- le vieux Nans, classé par arrêté du 22/08/2013, commune de Nans-les-Pins.

Le classement concerne également 3 sites inscrits :

- le versant Sud du massif de la Sainte-Baume à Cuges les Pins, inscrit par arrêté du 18/01/1971, commune de Cuges-les-Pins,
- la forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte-Baume, inscrites par arrêté du 31/07/1945, communes de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Riboux,
- la vallée de Saint-Pons et versant de la Sainte-Baume à Gémenos, inscrits par arrêté du 31/01/1951, commune de Gémenos.

Le site inscrit du versant sud, inclus en totalité dans le classement sera abrogé.

Les sites inscrits de :

- la Vallée de Saint-Pons et versant de la Sainte-Baume à Gémenos,
- et la forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte-Baume.

seront abrogés partiellement pour les parties incluses dans le classement.

Les parties hors classement demeureront inscrites en tant que complémentaires du site classé (paysages d'accompagnement et/ou de transition).

## **4 - Le choix du classement comme mesure de protection**

L'ensemble formé par le massif de la Sainte-Baume présente un intérêt paysager de premier ordre qui justifie, son classement sur le critère de pittoresque.

Il s'agit en premier lieu de préserver son caractère naturel, forestier et agricole vis à vis notamment de l'urbanisation et d'éviter de manière générale l'apparition d'éléments dissonants dans le paysage.

Dans ce contexte, le classement au titre de la législation sur les sites, tel que précisé ci-avant dans ses attendus et ses effets, constitue la mesure de protection globale pérenne la mieux adaptée à la nature du site, car dédiée à ce type d'enjeu patrimonial et ce en raison à la fois :

- de sa rigueur, avec un principe de préservation des caractères qui ont présidé au classement du site, en particulier la non-extension de l'urbanisation dans les espaces agricoles et naturels protégés (régime d'autorisation préalable),
- de par sa capacité d'adaptation aux spécificités du site (aptitude à répondre au cas par cas aux besoins d'évolution compatibles avec la préservation du site, notamment ceux liés à l'agriculture, aux équipements publics et à la mise en valeur des patrimoines),
- de par l'accompagnement d'une dynamique de préservation et de mise en valeur pouvant conduire au label Grand Site de France.

Le classement global permet en outre d'harmoniser/ renforcer mais aussi de simplifier le dispositif de protection actuel au titre des sites.

## **5 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure de classement**

L'enquête publique est régie par le Livre 1, titre II, chapitre III du code de l'environnement, articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46.

La procédure de classement au titre des sites est définie par le livre III, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement, en particulier les articles L 341-2 à L 341-6, et R 341-4 à R 341-8.

Les textes correspondants figurent en annexe du rapport de présentation du projet.

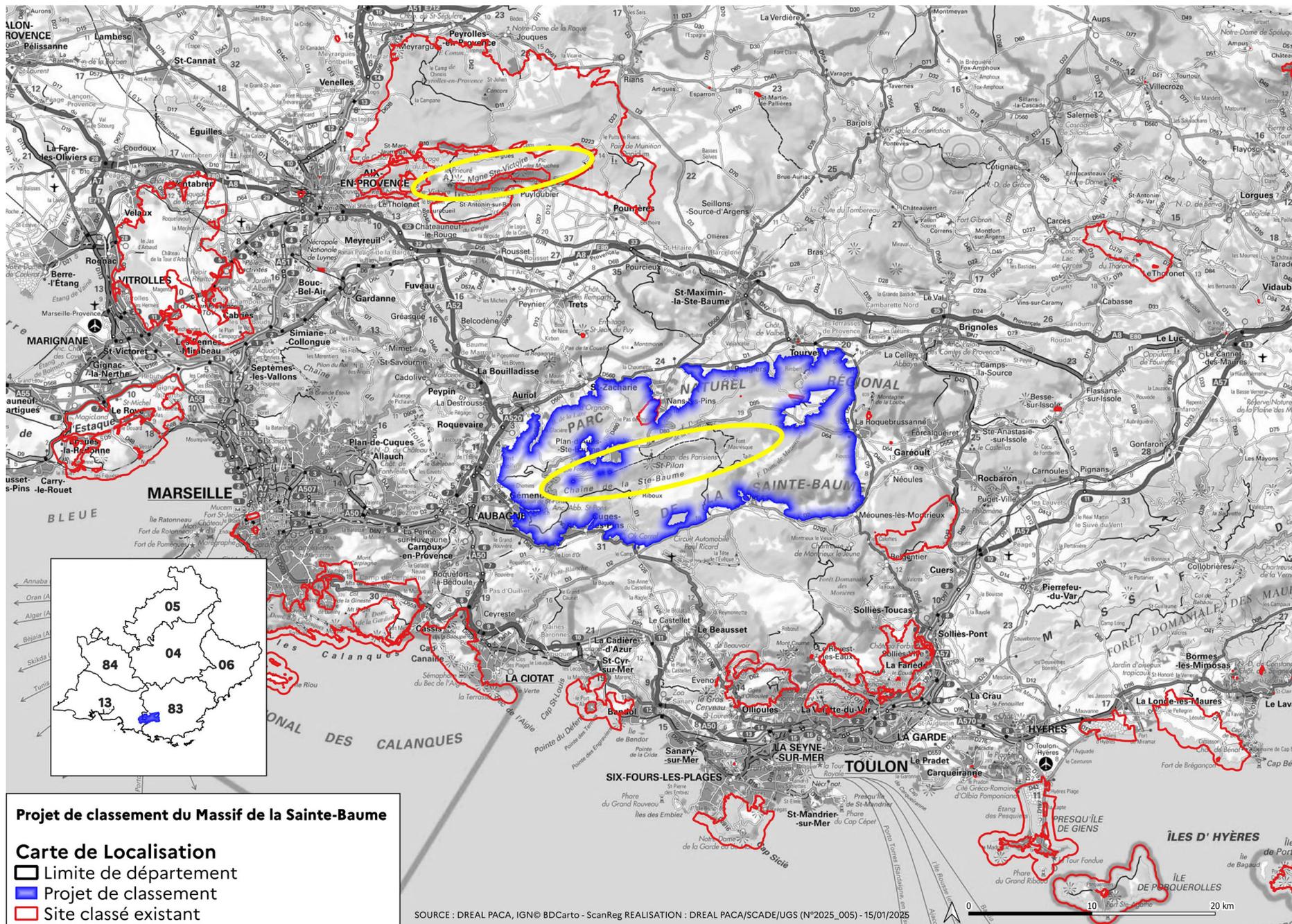
Le dossier ne relève pas et n'a pas donné lieu à une concertation préalable au sens de l'article L 121-8 du code de l'environnement.

A l'issue de la présente enquête, la suite de la procédure de classement prévoit :

- la présentation du projet pour avis aux Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Var et des Bouches-du-Rhône,
- la transmission du dossier par le préfet au ministère chargé des sites (ministère de la transition écologique),
- la présentation pour avis à la Commission Supérieure des Perspectives, des Paysages et des Sites (CSSPP).

Dans le cas présent, compte tenu du nombre élevé de propriétaires, la procédure retenue est un classement prononcé par décret en Conseil d'État. Ce décret sera publié au Journal officiel. Il sera notifié au préfet et aux maires, publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie. La servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.

# Carte de localisation



**Projet de classement du Massif de la Sainte-Baume**

**Carte de Localisation**

- Limite de département
- ▭ Projet de classement
- ▭ Site classé existant

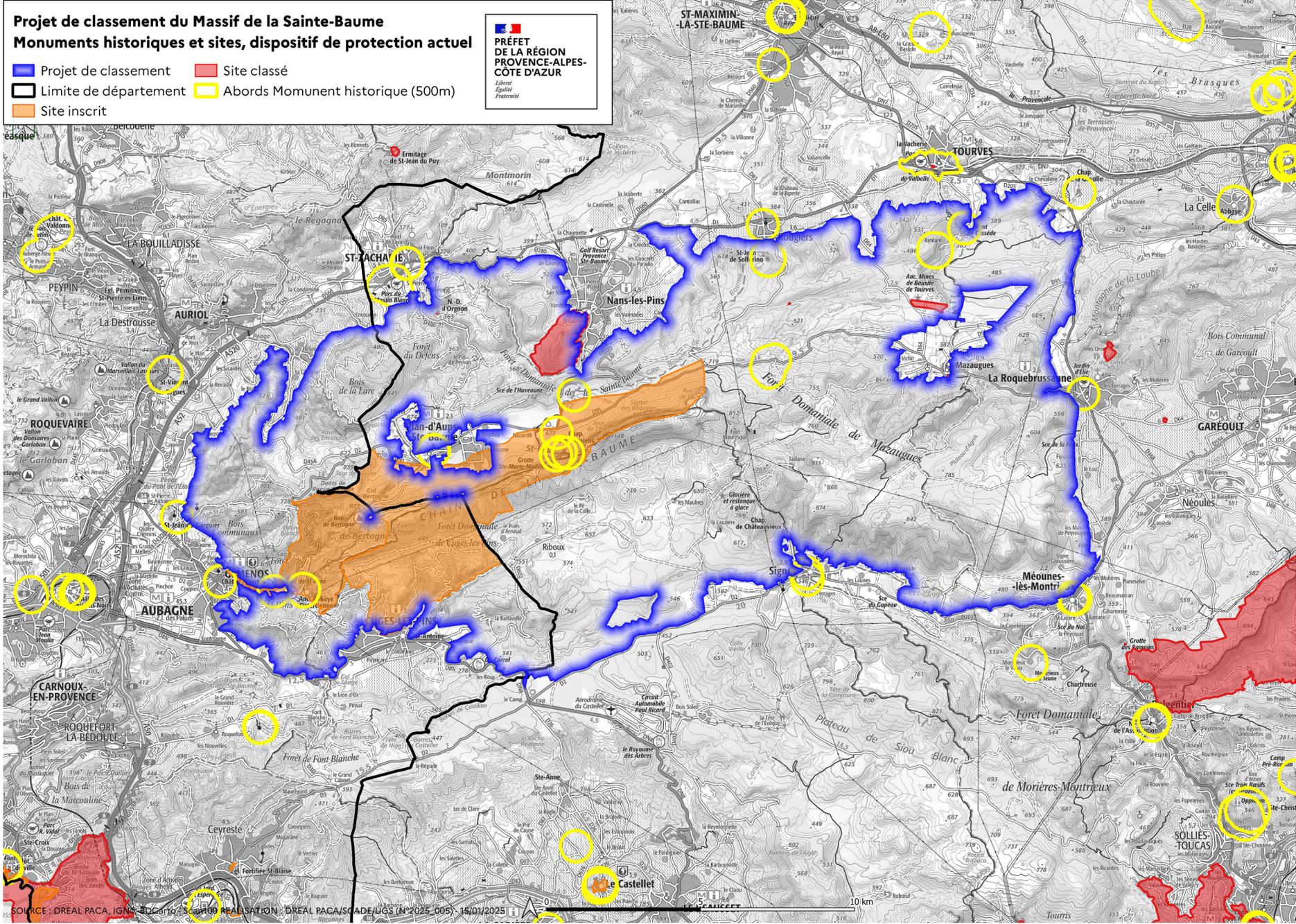
SOURCE : DREAL PACA, IGN © BD Cartho - ScanReg REALISATION : DREAL PACA/SCADE/JUGS (N°2025\_005) - 15/01/2025







# Carte du périmètre de classement et des protections au titre des sites et des monuments historiques



Carte et illustrations du patrimoine autour de l'Hostellerie et de la grotte Marie Madeleine



Vue emblématique des bâtiments à l'entrée de la grotte, accrochés à la falaise. Chapelle du St Pilon en crête



Lac du poljé après de fortes pluies



Hêtraie, forêt domaniale, forêt d'exception



Grotte aux oeufs



Hostellerie

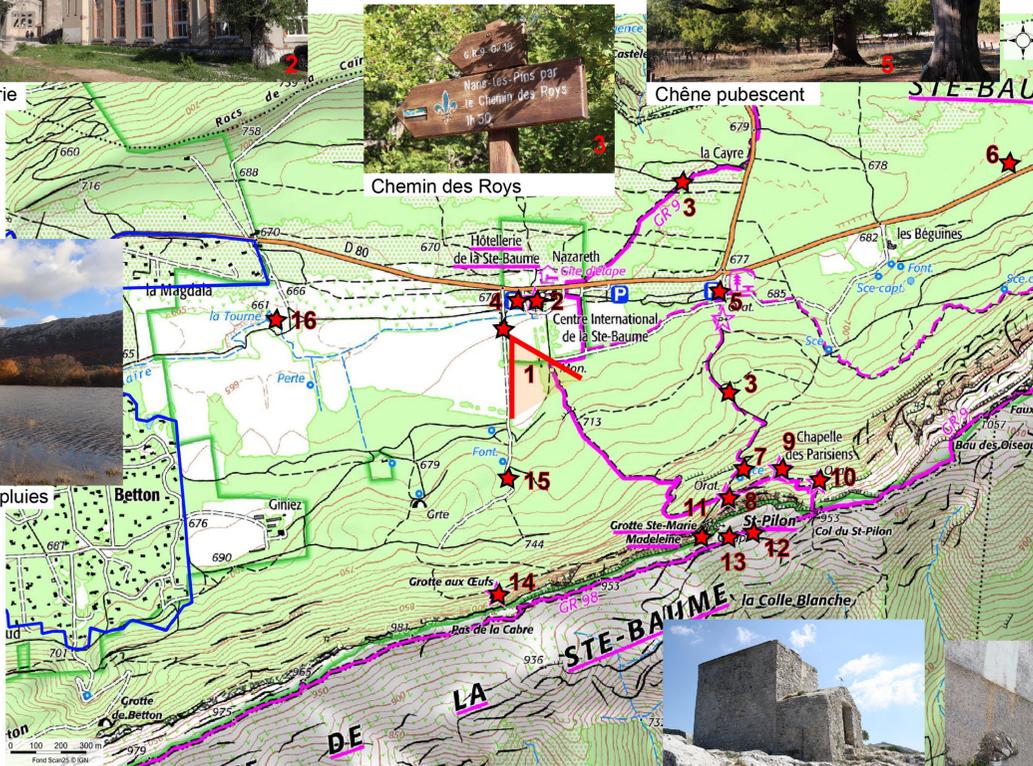


Erable de Montpellier



Arbres remarquables

Chêne pubescent



Karst



Source de Nans



Escalier de 150 marches conduisant à la grotte



Oratoire



Chapelle des Parisiens



Oratoire



Découverte saisissante de la falaise depuis la crête et panorama exceptionnel, vers la Méditerranée, Sainte-Victoire, les Alpes ...



Chapelle du Saint-Pilon



Grotte de Sainte Marie-Madeleine



Sanctuaire, lieu de pèlerinage

Vitraux de la grotte

# Cartographie synthétique des principaux éléments de patrimoine du massif



Source des Nayes



Sources de l'Huveaune et vallon de Castelette



Vieux Nans et oppidum



Castrum et chapelle St-Jean de Rougiers



Source de La Guillaudière



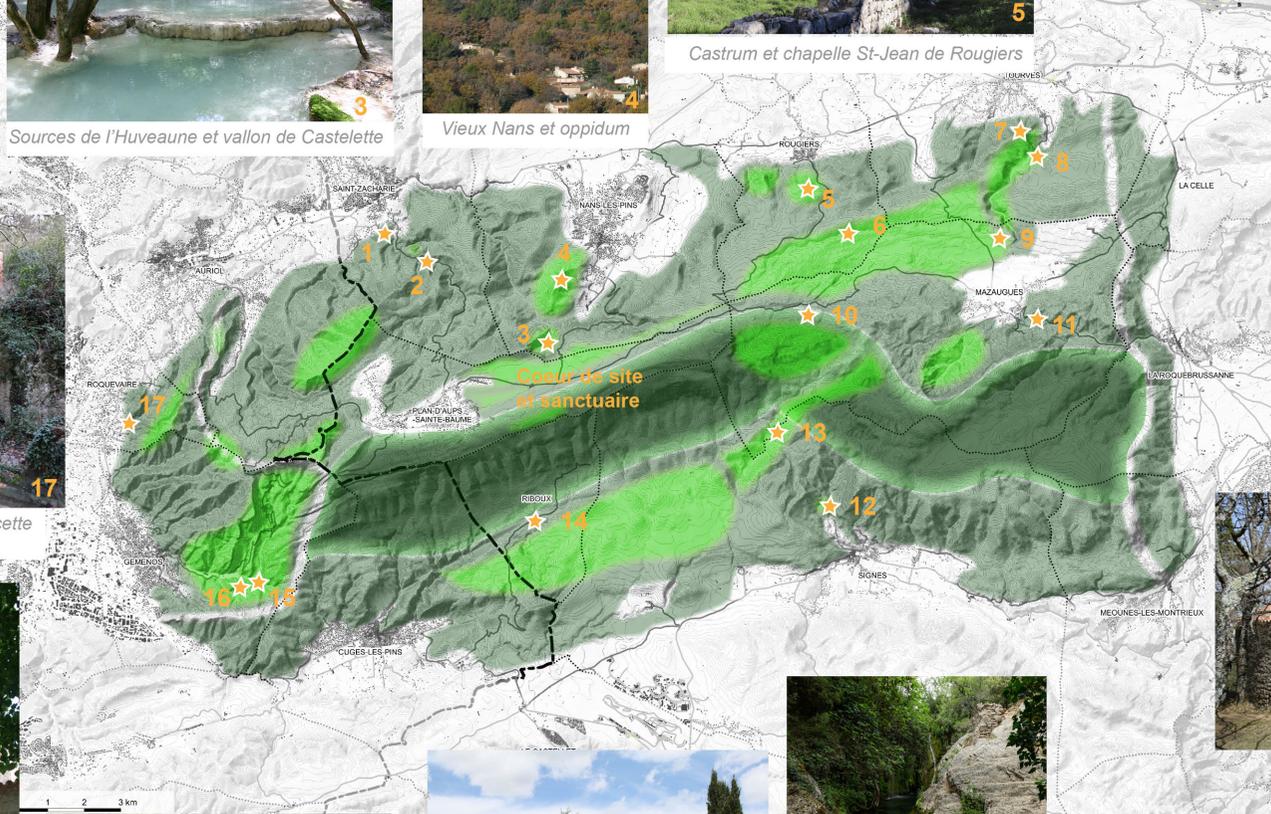
Oratoire sur le chemin de la chapelle St Probase



Oratoire près de la chapelle ND d'Orgnon



Source de Saucette et oratoire



Pont sur le Caramy



Anciennes mines de bauxite



Ancienne abbaye de Saint-Pons



Parc de Saint-Pons, fontaines, canaux, fabriques, chapelle ...



Hameau de Riboux



Pont du diable sur le Latay (Ancienne route de la glace)

Photo PNR Sainte-Baume



Chapelle de Château Vieux



Glacière du Gaudin



Butte castrale de Mazaugues